

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-123

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2022-05-19-00007 - **??** Arrêté préfectoral de mise en commun **??** des
moyens de police municipale de deux communes de la métropole
d'Orléans à l'occasion de la fête foraine du 21 mai au 12 juin 2022 (2 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-19-00007

Arrêté préfectoral de mise en commun
des moyens de police municipale de deux
communes de la métropole d'Orléans à
l'occasion de la fête foraine du 21 mai au 12 juin
2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN COMMUN
DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE DE DEUX COMMUNES DE LA METROPOLE
D'ORLANS A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE DU 21 MAI AU 12 JUIN 2022**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire d'Orléans et Madame la maire de Fleury-les-Aubrais par courrier du 18 mai 2022 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour sécuriser la fête foraine sur le territoire de Fleury-les-Aubrais pendant la durée de cet événement,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais du samedi 21 mai 2022, à 12h00, au dimanche 12 juin 2022, à minuit.
- Article 2** : La présente mutualisation concerne l'ensemble des moyens de la police municipale d'Orléans.
- Article 3** : Les conditions d'intervention de la police municipale de Fleury-les-Aubrais ne sont pas modifiées par le présent arrêté.
- Article 4** : Seuls les agents de la police municipale de Fleury-les-Aubrais seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, M. le maire d'Orléans et Mme la maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE